Droit Européen et stigmatisation sociale

Fabrice Desplan

▶ **To cite this version:**

Fabrice Desplan. Droit Européen et stigmatisation sociale. Dominique Kounkou. Réveil du religieux Eveil de la société, L'Harmattan, 2013, 978-2-336-00535-5. halshs-01386130

HAL Id: halshs-01386130
https://shs.hal.science/halshs-01386130

Submitted on 22 Oct 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit Européen et stigmatisation sociale

Fabrice Desplan
Groupe, Sociétés, Religions et Laïcités – Paris

Lorsqu'une organisation religieuse est suspectée d'avoir une pratique incompatible avec le droit, la morale ou une tradition supposée elle est souvent stigmatisée. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) veille cependant à préserver la liberté de religieuse et de croyance. Sa jurisprudence introduit un nouveau cadre qui contraint le droit interne et pousse ce dernier, à redéfinir la diffamation. Après avoir rappelé cette évolution et son lien avec le droit interne, nous soutiendrons que la nouvelle jurisprudence peut être lue à partir de la stigmatisation, telle qu'elle est définie par la sociologie.

Impacts de la nouvelle jurisprudence européenne.

La diffamation est un délit définit par la loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1881 en son article 29 alinéa 1. Il s'agit de « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation...* ». L'intention coupable est présumée (L. 19 juillet 1881, art. 35Bis). La défense d'un individu auquel est associé des propos diffamatoires s'appuie sur la jurisprudence française et nécessite de prouver la bonne foi en indiquant :

1) disposer d'éléments probants qui soutenaient l'argumentation et poussaient à croire aux faits relatés ;
2) vouloir informer sans nuire ;
3) que le dommage subi, c'est-à-dire l'altération de l'image du groupe diffamé, soit proportionnel ;
4) lavoir pris des précautions pour éviter la diffamation.

La diffamation s'articule autour de la recherche d'une intentionnalité et/ou d'une absence de précaution qui auraient entraînées des allégations portant un préjudice à l'image d'un tiers. Sur ce point il y a une distinction avec l'injure publique qui ne s'appuie sur aucun fait et est produite dans un cadre émotionnel. Il est une réponse proportionné à une provocation[1]. A la différence de la diffamation il ne s'agit pas de vérifier la véracité de propos mais d'évaluer uniquement les conséquences. Traiter de la diffamation religieuse, à la différence de l'injure, induit de considérer un impact négatif sur l'image d'un groupe, d'une croyance ou d'une pratique religieuse suite à une action réfléchie sans prise de précaution.

La nouvelle jurisprudence de la CourEDH

L'arrêt Paturel du 22 décembre 2005 de la CourEDH a modifié ce cadre bien établi. Christian Paturel, dans un ouvrage *Sectes, religions et libertés publiques,* mettait très vigoureusement en cause l'UNADFI, un acteur

1 Selon l'article 29 alinéa 2 de la loi sur la Liberté de la presse «*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».*

associatif majeur qui se donne pour mission « de prévenir les agissements des groupes, mouvements et organisations à caractère sectaire ainsi que de défendre et d'assister les familles et l'individu victime de groupes, mouvements ou organisations à caractère sectaire »[2]. Le manque de prudence, le caractère excessif des propos entraînant l'impossibilité d'établir la bonne foi, faisaient les juges du droit interne conclure à de la diffamation. La Cour de Cassation, plus haute juridiction interne, avait confirmé par arrêt du 5 octobre 1999 que les juges du fond avaient suffisamment établis «l'absence d'enquête sérieuse et le défaut de prudence dans l'expression». Cependant, la CourEDH n'a pas suivi les conclusions de la juridiction interne. Elle souligne que les juges français avaient écarté des documents fournis par l'auteur pour établir la véracité de passages incriminés et avaient opposé au requérant, qu'en sa qualité de membre dune organisation qualifiée de secte par l'UNADFI, il aurait un manque de partialité et une animosité personnelle contre l'UNADFI.

Commentant cet arrêt Patrice Rolland remarque que « La Cour met ainsi en cause l'inadaptation de certains critères de la diffamation dans certains contextes »[3]. Pour la CourEDH l'ouvrage s'inscrit dans un débat public sur les sectes basé uniquement sur des jugements de valeurs. On ne peut pas selon la Cour imposer l'obligation de

---

2 . Extrait de l'article 2 des statuts de l'UNADFI.

3 . «Sectes, liberté de religion et liberté d'expression: l'arrêt Paturel du 22 décembre 2005», in Paul Tavernier (sous la direction de), *La France et la Cour européenne des droits de l'Homme. La jurisprudence en 2005*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp.131-140. Voir aussi Patrice Rolland, *La critique, l'outrage et la blasphème*, Dalloz 2005, n°20 p.1326

vérification scrupuleuse des faits dans un tel cas. En d'autres termes, la Cour rééquilibre les rapports de forces dans un débats sur les sectes où les jugements de valeurs s'entrecroisent, se combattent, plus que l'établissement objectifs de faits. La Cour poursuit cette logique et estime «que les déclarations incriminées dans la présente affaire reflètent des assertions sur des questions d'intérêt général et constituent à ce titre des jugements de valeur plutôt que des déclarations de fait».

En France la diffamation a été codifiée dans le cadre de la liberté d'expression de la presse. Pour Patrice Rolland ce contexte est désormais en tension avec la nouvelle jurisprudence européenne. Peut-on, s'interroge Rolland, avoir les mêmes exigences envers des professionnels du traitement de l'information et les citoyens qui s'emparent d'une question du débat public ? Il y a un « décalage à traiter comme journaliste en position de tiers neutre, voire indifférent à ce qu'il rapporte, l'un des protagonistes direct au débat sur les sectes ». Ce décalage se vérifie lorsque les juges français imposent un "sérieux" de la documentation. « C'est l'obligation par excellence du journaliste. Faut-il l'entendre à toute personne intervenant dans le débat public », rajoute Rolland. Dans le cas Paturel, la Cour relève que les investigations de l'auteur reposent sur « une base factuelle inexistante » et s'inscrivent dans un débat public qui s'ouvre à tous. Par voie de conséquences, des intéressés, surtout ceux visés par le débat, peuvent dans ce contexte marqué par les jugements de valeurs, émettre leur vision.

La CourEDH insiste ainsi sur la notion de débat public qu'elle considère comme une question débattue

dans «"l'arène du public" et que la personne, physique ou morale, est active dans le domaine public: il peut s'agir des associations œuvrant des domaines intéressant le public, d'un homme politique qui a la différence d'un simple particulier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens»[4]. Dans son arrêt elle conclue a une violation par la France de l'article 10 de la Convention.

Cette tendance s'illustre par d'autres condamnations de la France sur la base de l'article 10 de la Convention dans des affaires non religieuses. Tel fut le cas pour l'affaire Dumas, du nom d'un ancien Ministre français condamné pour outrage à magistrats sur la base de lignes de son livre qui revenaient sur des propos virulents qu'il avait tenus contre des magistrats. Ladite affaire l'impliquait alors qu'il était en fonction. En février 2010 La CourEDH fait droit à la requête dirigée contre la France en jugeant que la condamnation pour diffamation constitue une ingérence au sein de l'article 10 de la Convention. Les juges européens soulignent que l'affaire exigeait « un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression » car il s'agissait d' « une affaire d'État qui suscita un déferlement médiatique » et les propos litigieux « donnaient des informations intéressant l'opinion publique sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire ». Cette assertion du débat public fut aussi présente dans l'affaire qui opposait la France aux éditeurs du livre de l'ancien militaire Paul Assarresses. L'ancien général évoquait et justifiait dans son livre *Services Spéciaux Algérie 1955-1957* publié en

4 . Patrice Rolland, op. cit, 2006, pp. 133, 134.

2001, la torture et les exécutions sommaires lors de la guerre d'Algérie. La Cour donne tort aux juridictions françaises qui condamnaient l'éditeur et son auteur pour apologie de crimes de guerre dans son arrêt du 15 janvier 2009 la CourEDH. De nouveau c'est la notion d'intérêt général qui est opposée à la France. Selon la CourEDH « la publication [...] s'inscrivait indubitablement dans un débat d'intérêt général ». (§ 49).
Le recours à la notion de débat public ne doit cependant pas inviter aux excès. Dans l'affaire *Giniewski c. France* portant sur des propos négationnistes, la Cour rappelle la limite qu'est « l'importance d'une base factuelle » comme les « les faits historiques clairement établis ». D'autre par, la Cour rappelle avec l'arrêt *Garaudy* que « la contestation de crimes contre l'humanité apparaît comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard ». Soulignons, en contraste avec tout ce qui vient d'être rappelé, que la Cour reconnaît une tension entre l'offense et le droit à l'exagération surtout en matière de caricatures religieuses réalisées par des journalistes.

Le bref survol non exhaustif de la jurisprudence de la CourEDH autour de la notion de diffamation démontre une évolution. Nous ne sommes plus uniquement dans la simple vérification de critères acquis du droit. Les notions de débat public, d'intérêt général, de liberté d'expression ou encore de jugement de valeur rendent de plus en plus complexe le concept de diffamation. C'est particulièrement exact en matière religieuse où le droit à l'exagération et la notion d'offense s'opposent. La jurisprudence actuelle

montre que les juges sont de plus en plus sensibles à vérifier qu'il n'y ait pas de stigmatisation sociale qui structure l'intention de celui qui diffame. Sur ce point il est particulièrement important de bien établir la notion de stigmatisation. Les conclusions de la sociologie de la déviance initiée dans les années 60 aux USA permettent de bien cerner les enjeux sociaux qu'impliquent la stigmatisation et la diffamation qui peut en résulter. Ce prolongement sociologique permet surtout de comprendre pourquoi, malgré les grandes vigilances des juges, le religieux est toujours objet de diffamations ?

Stigmatisation sociale et diffamation

Même quand ils disposent des ressources nécessaires, nombres de groupes religieux trouvent contreproductif de s'inscrire dans une telle perspective. Ils estiment qu'en véhiculant une ascèse éloignée des normes sociales dominantes, être diffamé est un prix à payer. Certains considèrent que leur orientation éthique et théologique, marqué par un élitisme ascétique, entraîne ipso facto la vindicte. Cette situation serait un indice de probité et de conformité du groupe aux des exigences divines. Ce constat conduit à comprendre la diffamation dans sa structuration sociale, c'est-à-dire en amont de sa formalisation juridique. En d'autres termes, on ne peut pas considérer la nouvelle jurisprudence de la CourEDH détachée des contraintes sociales qui codifient l'acte de diffamer.

Avant d'être un acte reconnu juridiquement, la

diffamation est d'ordre social. Elle est une forme de coercition. L'ouvrage *Stigmate* d'Erving Goffman fait notoriété sur le sujet[5]. Erving Goffman rappelle que chez les grecs le stigmate désignait «des marques corporelles destinées à exposer ce qu'avait d'inhabituel et de détestable le statut moral de la personne ainsi stigmatisée. […] Plus tard, au temps du christianisme, deux épaisseurs de métaphore s'ajoutèrent au terme: la première se rapportait aux marques laissées sur le corps par la grâce divine […]. La seconde [...], se rapportait aux signes corporels d'un désordre physique. De nos jours le terme s'emploie beaucoup en un sens assez proche du sens littéral originel, mais s'applique plus à la disgrâce elle-même qu'à sa manifestation corporelle»[6].

Goffman catégorise le stigmate en trois types. Le premier touche aux monstruosités du corps (les difformités); le second les tares de caractères (manque de volonté, de passions, rigidité, malhonnêteté... chez un individu dont on sait qu'il appartient à un groupe fragilisé socialement par des stéréotypes: drogués, homosexuels, chômeurs...) et le dernier qui concerne directement notre propos sont les stigmates tribaux. « Ce sont la race, la nationalité et la religion qui peuvent se transmettre de génération en génération et contaminer également tous les membres de la famille »[7]. Les types ont en commun l'objectif de distinguer les normaux des anormaux.

---

5 . Erving Goffman *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Editions Minuits, 1975. Traduit de l'anglais *Stigma*, Chicago, Prentice-Hall, 1963.

6 . Erving Goffman, id. p. 11.

7 . Erving Goffman, p. 14

La stigmatisation s'opère pour Goffman dans un rapport, relatif, de domination. Ce sont ceux qui se considèrent comme normaux qui stigmatisent des individus qu'ils se représentent comme anormaux. Ces derniers forment un groupe souvent numériquement moins important. Mais il ne s'agit pas d'un outil de classification du réel qui porterait simplement atteinte à l'image des diffamés. Dès la préface de son ouvrage Goffman désigne le stigmate comme étant la *situation d'un individu* et par extension d'un groupe social, *que quelque chose disqualifie et empêche d'être pleinement accepté par la société.* Cette disqualification a un effet moral pour Goffman car selon lui «il va de soi que, par définition, nous [les normaux] pensons qu'une personne ayant un stigmate n'est pas forcément humaine». Par ailleurs, toujours selon Goffman, les groupes sociaux les plus exposés à la diffamation sont ceux qui cultivent une volonté assumée d'échapper aux normes sociales. Ainsi les *normaux* stigmatisent ceux qui «paraissent engagés dans un refus collectif de l'ordre social. Ce sont eux qui semblent dédaigner les occasions de progresser dans les allées que leur ouvre la société; eux qui manquent ouvertement de respect à leurs supérieurs; eux les impies; eux les échecs de la société quant aux motivations qu'elle propose»[8].

L'observation de Goffman prend l'inverse de la logique juridique du droit français. Dans cette tradition la diffamation s'appliquait avant la nouvelle jurisprudence de la CourEDH à ceux qui avaient une intention de nuire à l'image d'un groupe ou d'un individu. Paradoxalement la stigmatisation touche souvent des individus dont on

8 . Erving Goffman, p. 167

suppose une volonté délibérée, une intentionnalité, d'échapper aux cadres sociaux établis. Socialement, la stigmatisation, et par extension la diffamation, s'appuie sur une intentionnalité supposée chez les diffamés de nuire à l'équilibre social. C'est l'inverse de la logique juridique qui recherchait l'intentionnalité négative du côté des auteurs de la diffamation. A l'inverse l'intentionnalité déviante supposée chez les stigmatisés va suffire à justifier la diffamation dans la vie sociale.

Avec l'arrêt Paturel la CourEDH refuse de considérer qu'il faille uniquement donner écho à une recherche d'intentionnalité négative. Un individu a le droit, surtout lorsqu'il est impliqué dans un débat fait de jugements de valeurs, de s'impliquer dans ce dernier. Que va reprocher le diffamateur au diffamé? La volonté de se démarquer de normes sociales, souvent avec peu de discrétion. On ne peut pas considérer un groupe ou un individu comme des diffamateurs parce qu'ils ont un regard différent sur des normes sociales et prennent position dans un débat de valeurs sur ce positionnement. En ce sens la CourEDH ne s'érige pas en arbitre de débats, mais en garant de leur bonne tenue.

Remarquons que tous les groupes déviants ne sont pas sujet à diffamation. Sur ce point Goffman fait une distinction intéressante. Il y a, dit-il, des «marginaux tranquilles» qui vivent dans une anormalité sans remettre en cause les normes et certitudes sociales. Ainsi Goffman note que «ce qui unit la plupart des cas de ce genre [de stigmatisés]... c'est une certaine volonté, à tout le moins apparente, de repli qui trace une frontière plus ou moins tenue entre eux et ces marginaux tranquilles restés dans

l'autre camp, collectionneurs de timbres fanatiques, membres de clubs de tennis ou fous de la voiture, qui se consacrent tant à leur passion...»[9]. Les groupes et pratiques religieuses diffamés par leur simple existence posent le contraire. Ils sont des reproches constant envers les comportements et croyances de la majorité des individus. Leurs identités interrogent parce qu'elles s'opposent aux *normes* dominantes partagées majoritairement et cela sans qu'ils manifestent le plus souvent aucun risque de trouble[10].

L'approche goffmanienne implique que la stigmatisation sociale et l'une de ses résultantes qu'est la diffamation, s'appuie sur un regard complexe de la notion de *normalité*. Elle vise d'ailleurs à indiquer que les diffamés ne sont pas des normaux. Sur ce point l'analyse de Goffman se rapproche, et l'auteur l'assume, des études sur la déviance. Le stigmate ne serait rien d'autre qu'une qualification négative de groupes ou d'individus considérés comme des déviants. Mais encore faudrait-il s'entendre sur la notion de *normalité*.

Normalités et stigmatisation

En 1963, l'année de la sortie de l'ouvrage de Goffman, son collègue Howard Becker publie une étude sur la déviance et la normalité. L'ouvrage, *Outsiders*, est

9 . Idem

10 . Pour prolonger la réflexion sur ce point voir Régis Dericquebourg,« Stigmates, préjugés, discrimination dans une perspective psychosociale », *Bulletin du CESERE*, N° 9, daté 1988-1989. Paru1990.

devenu un autre classique. Becker, formé comme Goffman au sein de la célèbre Ecole de Chicago, partage avec lui l'intuition qu'il faille analyser les groupes et individus déviants pour comprendre indirectement la normalité. C'est donc par reflets, indirectement, que la normalité est abordée. Becker pratique les méthodes issues de l'ethnographie. Il s'implique dans le vécu de groupes marginaux, des *outsiders*, qu'il étudie. Ce regard lui permet de noter une triple approche de la notion de normalité.

Premièrement, «la conception la plus simple de la déviance est essentiellement statistique: est déviant ce qui s'écarte trop de la moyenne»[11]. La norme serait les comportements les plus répandues dans la vie sociale. Cette définition est peu opérante pour Becker car tous les comportements ne sont pas stigmatisés, voire diffamés, uniquement parce qu'ils sont minoritaires. L'approche statistique ne prend pas en compte «l'idée de transgression». Elle n'intègre pas qu'un individu ou un groupe peut être considéré comme déviant parce qu'il a un regard sur les valeurs différent de celui qu'offre la société globale.

Une deuxième conception faite d'analogies médicales de la déviance et par ricochet de la normalité est plus répandue. «Elle considère la déviance comme quelque chose d'essentiellement pathologique, qui relève de la présence d'un "mal"»[12]. Ceux qui sont qualifiés de déviants sont

---

11 . Howard S. Becker, *Outisders. Etudes de sociologie de la déviance*. Paris, Le Métaillé, 1985. Traduit de l'anglais *Outsiders.* The Free Press of Glencoe, p. 28.

12 . Idem, p. 29

considérés à l'instar d'une pathologie comme porteurs de pratiques qui doivent être combattues. Ils seraient la cause de dysfonctionnements sociaux. Pour Becker «la métaphore médicale limite le point de vue tout autant que la conception statistique. Elle accepte le jugement profane sur ce qui est déviant et, par l'usage de l'analogie, en situe la source à l'intérieur de l'individu, ce qui empêche de voir le jugement lui-même comme une composante décisive du phénomène»[13]. Ainsi l'analogie médicale ne ferait que considérer que c'est l'individu ou le groupe déviant qui est porteur d'anomalies dangereuses pour l'ensemble de la société. Par conséquent il faudrait, comme pour un virus dangereux, les combattre. Cette conception est aujourd'hui très répandue quand il faut traiter de groupes religieux et de pratiques inconnues, inhabituelles, peu partagées. Dans ce cas la stigmatisation de groupes et pratiques religieuses vise à inscrire ce religieux dans l'anormal, l'indésirable, le pathologique, en un mot; la déviance.

Le traitement politique français des groupes et pratiques religieuses relèvent de cette vision. La lutte contre les comportements sectaires en est une illustration. Jean Baubérot rappelle que l'Etat est en droit d'organiser les expressions religieuses. Il note que le jeu démocratique impose qu'il y ait des partisans pro ou anti religieux. L'anomalie pour Jean Baubérot vient en France d'un Etat qui prend position dans ce jeux en soutenant des actions anti-religieuses, déséquilibrant ainsi la notion de laïcité loin d'une position d'équité que l'on est en droit d'attendre de Lui. Ce choix est sans doute le résultat d'une vision pathologique du religieux, surtout minoritaire qui

13 Idem, p. 30

prédomine aujourd'hui[14].

La dernière conception de la déviance est le défaut d'obéissance aux normes sociales. Cette approche implique de comprendre diffamation comme une sanction sociale affligée à un groupe déviant. De fait la diffamation est un défaut de soumission aux normes sociales. Becker considère le groupe déviant comme un espace constitué d'acteurs rationnels. Ces derniers peuvent opter pour un mode de vie, des croyances, des pratiques, qu'ils considèrent comme meilleures que celles de la société globale et qui s'opposent à cette dernière. C'est donc un rejet de la normalité statistique, la conformité, pour s'engager dans un mode de vie que les individus se représentent rationnellement en adéquation avec des valeurs faiblement partagées qu'ils privilégient. Remarquons que ce choix n'est pas perçu comme un risque pour l'ensemble de la société à l'opposé de la représentation pathologique. «De ce point de vue, la déviance *n'est pas* une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un "transgresseur". Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la collectivité attache cette étiquette»[15]. La diffamation religieuse ne serait dans le prolongement de Becker qu'une sanction affligée à une tradition, des pratiques religieuses, ou à des groupes, perçus comme trop

14 . Jean Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, La tour d'Aigle, l'Aube, 2006. Voir aussi Jean Baubérot, *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*.Paris, Le Seuil, 2004.

15 Erving Goffman, pp 32, 33

éloigné de attentes des "normaux". C'est ce que remarque sous un autre vocabulaire Jean Paul Willaime autour du débat sur les *sectes*. Il relève que généralement aucun groupe religieux ne s'auto-désigne comme secte puisque le mot est utilisée de manière polémique et péjorative. Willaime précise que « dans la représentation sociale courante, la secte sert à désigner, en la disqualifiant, la religion de l'autre et le religieux autre »[16].

Comprendre un individu ou un groupe impose de le catégoriser. Cette action se fait intuitivement de manière rétrospective, c'est-à-dire après avoir observé l'individu ou le groupe à comprendre. La catégorisation est alors une rencontre entre des notions préétablies et un comportement nouveau pour l'observateur. Mais il y a un écart entre la grille de lecture préétablie et le comportement à saisir. Résulte une identité virtuelle, fabriquée par l'observateur et qu'il accole à l'observé. C'est l'identité virtuelle. Elle plus ou moins éloignée des caractéristiques mesurables c'est-à-dire l'identité réelle. Le stigmate est pour Gauffman une tension «un désaccord entre particulier entre identités sociales virtuelle et réelle». La diffamation religieuse peut dans cette continuité être considérée comme une altération médiatisée de l'image d'un groupe, d'une pratique ou d'un individu sur des bases religieuses qui s'appuie sur l'identité virtuelle. Le diffamé est cet individu ou ce groupe auquel on veut écraser l'identité réelle par l'identité virtuelle construite en trompe

16 . Jean Paul Willaime, *Les définitions sociologiques de la secte*, in Francis Messner, « Les sectes et le droit en France », Paris, PUF, 1999. pp.21-46.

l’œil. C'est donc un acte social particulièrement violant. Il peut être aussi, comme l'indique Becker, que ce groupe assume sa différence, l'affiche. Là il n'y a pas d'erreur sur l'identité du groupe. Elle n'est simplement pas accepté, est stigmatisée parfois par diffamation.

En guise de conclusion : normalité et jurisprudence de la CEDH

Les arrêts de la Cour semblent montrer que les juges, même s'ils n'argumentent pas autour de la notion de normalité ne veulent pas lire le religieux dans des catégories passionnelles, qui ne sont pas fidèles à la réalité sociale. Ceci conduit la cours a également dépasser les critères classiques de la diffamation, en intégrant la notion de débat public, en reconnaissant au diffamé de participer aux débats de valeurs qui l'intègre, la Cour ne fait finalement que reconnaître qu'il n'y a pas de construction statistique et pathologique de la normalité. Là est un acquis de la jurisprudence.

La Cour, sans s'y référer rejoint les analyses de la sociologie et semble consciente que la diffamation est un prolongement de la stigmatisation sociale. Pour reprendre les termes de la psychologie sociale, on peut reformuler l'esprit général des arrêts de la CourEDH en indiquant qu'elle lutte contre la psycho oncogénèse qui peut frapper les groupes religieux et s'exprimer par diffamation. Rappelons que la psycho oncogénèse est entre autre une inclinaison à faire des groupes vulnérables la cause de maux sociaux. Ainsi lors des grandes épidémies, de crises ou de phénomènes graves inexpliqués, se sont les

marginaux, les étrangers, les groupes religieux minoritaires, ou encore les juifs qui sont stigmatisés comme cause du mal. La psycho oncogénèse désigne un ennemi commun, sur la base de fantasmes, dans une indifférence et souvent un assentiment général. Veiller à ce que les groupes religieux ne soient pas victimes de diffamation en faisant évoluer la jurisprudence et en refusant une approche des normes sociales propices à la stigmatisation, fait de la CourEDH un outil qui peut être performant sur le plan juridique face à la diffamation. Cependant il ne faut pas omettre que les arrêts de la Cour sont inconnus du grand public. Ce dernier est plus réceptif et exposés aux diffamations. Et, lorsqu'il est informé d'un arrêt en faveur des groupes religieux c'est sporadiquement, loin du tohubohu médiatique qui règne au moment de la stigmatisation et de la diffamation. De fait l'opinion reste sensible à l'adage «il n'y a pas de fumé sans feu» faisant des groupes religieux de perpétuels diffamés malgré les arrêts de la Cour. Cette constante rend «normal» aux yeux de nombreux la diffamation de groupes religieux. Ce constat emmène à souligner l'importance des arrêts de la Cours en faveur des groupes religieux, de leur médiatisation, pour l'équilibre du jeu démocratique. Dans le cas français la lecture dominante de la laïcité comme un espace aseptisé de religion, loin de la réalité historique et juridique de ce concept n'arrange en rien la lutte contre la diffamation religieuse.